

CONTRIBUTION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR PROJET D'ARRETE PORTANT CAHIERS DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES, DES SYSTEMES INDIVIDUELS ET DES ORGANISMES COORDONNATEURS DE LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES TEXTILES SANITAIRES A USAGE UNIQUE 2024-2029

Tout d'abord, après avoir examiné le document, le Cercle National du Recyclage souhaite exprimer son regret quant au **manque d'envergure** de cette filière. En effet, plusieurs éléments suscitent d'importantes préoccupations. En premier lieu, **l'exclusion des papiers toilettes** du champ d'application de cette filière, ainsi que **l'absence de soutien à la valorisation énergétique** qui constitue le principal mode de traitement des TS2U, suscitent des inquiétudes sur le financement de cette filière et de fait sur son impact potentiel. De plus, les **objectifs de collecte séparée, notamment des professionnels, en vue d'une valorisation matière**, à savoir le recyclage, des déchets de textiles sanitaires à usage unique mentionnés au III.2 et III.3 de l'article R.543-xx (masques, équipements de protection individuelle, linge et vêtements jetables, [et les dispositifs de soin] et des autres produits d'hygiène papier), sont fixés à des **niveaux manifestement insuffisants** (20 kt en 2026 et 40 kt en 2028 soit 9,5 % du gisement de déchets estimé à 420 kt).

Dans ces conditions, le Cercle National du Recyclage s'interroge à la fois sur les avantages environnementaux et sur les apports de cette nouvelle filière REP hormis la prise en charge des coûts de nettoyage.

3.2. Pourvoi et soutien à la collecte et au traitement des déchets de textiles sanitaires à usage unique

3.2.1 Collecte et valorisation matière des déchets de textiles sanitaires à usage unique mentionnés au III.2 et III.3 de l'article R.543-xxx

Concernant le plan d'actions comportant une phase d'expérimentation de collecte séparée des TS2U mentionnés précédemment suivie d'une phase de déploiement d'une offre de service de reprise sans frais de ces déchets auprès des collectivités, le Cercle National du Recyclage est favorable à cette démarche mais uniquement pour les déchets générés par les activités des services publics et des professionnels comme le définit l'ADEME. Par conséquent, les déchets ménagers relevant de la responsabilité des collectivités ne sont pas inclus dans le champ de cette expérimentation. Pour éviter toute ambiguïté ou interprétation erronée, le Cercle National du Recyclage propose la formulation suivante :

“S'agissant des textiles sanitaires mentionnés au III.2 et III.3 de l'article R.543-xxx, pour atteindre les objectifs mentionnés au 3.1, l'éco-organisme propose dans son dossier de demande d'agrément un plan d'actions comportant une phase d'expérimentations de collecte séparée auprès des différents types de détenteurs de ces déchets suivie d'une phase de déploiement sur l'ensemble du territoire national d'une offre de service de reprise sans frais de ces déchets auprès **des collectivités en tant que producteur de déchet dans le cadre des activités des services publics** et des professionnels détenteurs de déchets de textiles sanitaires à usage unique.”

3.2.2 Collecte et valorisation matière des déchets de produits d'hygiène absorbants

Les objectifs mentionnés au 3.1 concernant uniquement les expérimentations de collecte des textiles sanitaires mentionnés au III.2 et III.3 de l'article R.543-xxx [3.1.1], le Cercle National du Recyclage demande à ce que soient également définis des objectifs de collecte pour les expérimentations sur les déchets de produits d'hygiène absorbants [3.2.2].

“ L'éco-organisme pourvoit à la collecte séparée des déchets produits par les collectivités et les professionnels **qui en font la demande** dans le périmètre de l'expérimentation et du plan d'action, en vue de développer des solutions de valorisation matière de ces déchets.” En effet, l'emploi de cette formulation implique que si aucun établissement venait à n'exprimer de demandes, aucune expérimentation ne serait entreprise.

Par cette raison, le Cercle National du Recyclage demande à ce que soit fixé un objectif quantitatif concernant le nombre d'établissements à collecter. Dans ce cadre, nous proposons de cibler la collecte auprès de 500 crèches et 500 EHPAD, ce qui représenterait un ratio intéressant, représentant ainsi environ 4 % des établissements de chaque catégorie.

3.3 Financement des solutions de collecte conjointe avec les biodéchets

Certaines collectivités locales acceptent les essuie-tout ainsi que les serviettes en papier dans leur collecte de biodéchets, mais pour la plupart, en quantité limitée. En revanche, nous maintenons un certain scepticisme quant à l'incorporation de mouchoirs dans le gisement, (notamment en période d'épidémies virales hivernales).

Des expérimentations sur leur incorporation à la collecte des biodéchets ont-elles déjà été réalisées (en variant les quantités de mouchoirs) ?

En l'absence d'études fiables et solides démontrant l'absence d'impact de l'ajout des essuie-tout, serviettes en papier et mouchoirs sur la qualité sanitaire et agronomique du compost, le Cercle National du Recyclage demande à ce que soit transformée la contribution à la prise en charge des coûts en expérimentations accompagnées d'un soutien financier approprié. Ces dernières devraient être idéalement réalisées au sein de collectivités dont les consignes de tri sont en accord avec cette collecte conjointe.

En outre, en considérant l'hypothèse que la qualité du compost ne soit pas impactée par ce type de déchet, le Cercle National du Recyclage s'interroge sur le fonctionnement du soutien mis en place. Nous nous opposons à ce qu'il soit conditionné à une caractérisation (qui serait coûteuse et difficile à mettre en œuvre). Au lieu de cela, nous suggérons que ce soutien soit conditionné à une mention dans les consignes de tri.

Concernant le contrat-type, afin d'éviter de répéter l'expérience de certaines autres filières qui ont traversé leur première année d'agrément sans disposer d'une proposition de contrat-type, le Cercle National du Recyclage souhaite que celui-ci soit inclus dans la demande d'agrément de l'éco-organisme.

3.4.1.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

Le Cercle National du Recyclage est **favorable aux montants du barème financier** de prise en charge des coûts des opérations de nettoyage des textiles sanitaires abandonnés dans les espaces publics, proposés.

3.5 Dispositions relatives au développement des solutions de réemploi de textiles sanitaires

Le Cercle National du Recyclage s'interroge sur les produits ciblés par cette disposition et les possibles solutions de réemploi de textiles sanitaires, puisque par définition les textiles sanitaires à usage unique ne sont pas conçus, créés ou mis sur le marché pour être réutilisés.

4.2 Développement de solutions de valorisation matière des déchets de textiles sanitaires à *usage unique*

(ce mot est manquant dans le texte)

Actuellement, l'étude de préfiguration de la filière menée par l'ADEME a identifié le procédé de compostage des couches certifiées compostables par la société Les Alchimistes (qui reste au stade de projet avec un modèle économique non validé). Nous nous interrogeons sur les débouchés potentiels et futurs de ce compost compte tenu de la provenance des matières premières. Comme le rappelle l'étude de préfiguration de l'ADEME, il n'existe à ce jour aucune norme définissant la compostabilité des produits d'hygiène absorbants. Dans ce cadre, quelle est la réglementation applicable à ce produit ? Peut-on considérer qu'il respecte une norme s'il celle-ci ne prévoit pas ce type de matière première ? En outre, étant donné que des expérimentations ont déjà été lancées par la société Les Alchimistes, quelle est actuellement le débouché de ce type de compost ?

Enfin, tel qu'évoqué dans l'étude de préfiguration de l'ADEME, le Cercle National du Recyclage demande à ce que l'écotoxicité soit un critère des analyses menées.

5.2 Financement d'actions de communication

L'article R541-102 du code de l'environnement ne spécifie aucun délai pour la transmission de la proposition de contrat-type, le Cercle National du Recyclage demande que le contrat-type pour le financement d'actions de communication soit **inclus dans la demande d'agrément de l'éco-organisme**.

Nos remarques sur le projet de texte :

1) Exclusion du papier toilette dans le périmètre

Le principe de la REP est d'internaliser les coûts environnementaux de la fin de vie d'un produit. L'évacuation dans les toilettes concerne la fin de vie du papier toilette, même si aucune REP aujourd'hui ne prend en charge les déchets dans l'assainissement, le Cercle National du Recyclage **réitère sa demande d'intégration du papier toilette dans le champ d'application de la filière REP**, ainsi que la nécessité de **prendre en charge les coûts associés** au traitement de ces produits dans l'assainissement. Il est essentiel de noter que les boues provenant du traitement des eaux usées contenant du papier toilette peuvent être valorisées à hauteur de 60 à 70 % par le biais de l'épandage ou du compostage, ce qui contribue significativement à la réalisation des objectifs de valorisation matière. Ce gisement ne peut être négligé, car il représente la moitié des tonnages des produits d'hygiène papier mis sur le marché, ainsi que 37 % du tonnage total de la filière. Son intégration au sein de la REP permettrait également de contribuer aux objectifs de réduction des déchets produits, notamment grâce au déploiement de solutions et d'initiatives d'éco-conception déjà mises en œuvre sur certains produits, incluant l'intégration de matière recyclée. Il est important de souligner que le choix de mettre en place une filière REP pour un produit ne doit pas dépendre uniquement des méthodes de traitement.

2) Soutien à la valorisation énergétique avec monté en puissance

Le gisement de déchets générés par l'ensemble des TS2U, évalué à 2 400 kt selon l'étude ADEME, est actuellement géré à 94 % dans les ordures ménagères résiduelles en valorisation énergétique. Le coût approximatif de la collecte et du traitement des textiles sanitaires dans les ordures ménagères résiduelles, estimé à environ 500 millions d'euros soit un coût de 260 euros la tonne, est aujourd'hui à la charge des collectivités. Il est important de noter que, malgré les opérations de prévention qui sont et continueront d'être menées, ce gisement existera toujours. En l'absence de solutions de traitement alternatives techniquement et économiquement viables pour l'ensemble du gisement, il continuera à être valorisé énergétiquement et continuera à peser sur les finances des collectivités si aucune mesure n'est prise.

Dans ce contexte, le Cercle National du Recyclage renouvelle sa demande d'intégrer les coûts de collecte et de traitement des textiles sanitaires à usage unique (TS2U) présents dans les ordures ménagères résiduelles valorisées énergétiquement. Cette inclusion serait conforme à l'objectif de valorisation énergétique énoncé dans le point n°9 de l'article L541-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les coûts assumés par l'éco-organisme jouent un rôle essentiel dans l'évaluation du budget global de la filière. Si le signal en aval est nul avec l'absence de prise en charge de l'ensemble des coûts de gestion des déchets, les montants des éco-contributions établis par l'éco-organisme, budgétisés uniquement pour financer les coûts de nettoyage, seront faibles. Si l'ensemble des collectivités contractualisent avec l'éco-organisme pour bénéficier du soutien financier pour le nettoyage, le montant total de l'enveloppe appelée à être versée est estimé à 80 millions d'euros, bien en deçà des 500 millions d'euros des coûts de la valorisation énergétique. Par conséquent, en amont, il n'y aura aucune incitation à modifier la conception des produits et les éco-modulations, bien qu'exigés dans le cahier des charges, seront nuls et n'auront aucun impact sur les décisions des metteurs en marché pour améliorer leur produit afin de réduire leur impact environnemental.

Il est donc impératif de garantir une éco-contribution qui reflète l'intégralité des coûts de gestion des déchets en **intégrant dans le cahier des charges un soutien à la valorisation énergétique croissant par an**, afin de permettre des ajustements incitatifs significatifs sur les éco-contributions.

Enfin, cette prise en charge des coûts afférant à la valorisation énergétique offrirait à cette nouvelle filière REP la possibilité de se développer dans les prochaines années en anticipant l'intégration des futures filières REP telles que les gommages à mâcher synthétiques et non biodégradables qui ne pourront être traités que par le biais de la valorisation énergétique.